

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 mai 2021

Projet de loi

modifiant diverses lois en lien avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du
19 juin 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre n (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- n) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 11 (nouveau)

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :

11° la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020;

* * *

³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre la subvention personnalisée et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre l'allocation de logement et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

* * *

⁴ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 1 (nouveau, les chiffres 1 à 8 anciens devenant les chiffres 2 à 9)

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

b) les prestations de comblement :

1° les prestations transitoires pour les chômeurs âgés,

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi, qui modifie plusieurs lois cantonales, est lié à l'entrée en vigueur, vraisemblablement prévue pour le 1^{er} juillet 2021, de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), du 19 juin 2020^{1 2}.

Il importe de préciser que les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (ci-après : prestations transitoires ou Ptra) viennent combler une lacune dans le système de sécurité sociale. Elles visent à éviter qu'après une longue vie professionnelle, des salarié-e-s de plus de 60 ans qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage ne doivent utiliser leur épargne et leur capital de prévoyance professionnelle et soient finalement contraints de recourir à l'aide sociale. Elles sont donc destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi après avoir atteint l'âge de 58 ans et qui arriveront en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans. Les personnes concernées pourront ainsi recevoir des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux jusqu'au moment où elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) (art. 3 LPtra).

Pour avoir droit aux prestations transitoires, les personnes concernées doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- être arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 60 ans (art. 5, al. 1, lettre a LPtra);
- avoir été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au minimum cinq ans après 50 ans, et avoir réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75% du montant maximal de la rente de vieillesse de l'AVS ou pouvoir faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives correspondantes selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) (art. 5, al. 1, lettre b LPtra);

¹ Message du Conseil fédéral : FF 2019 7797.

² Arrêté du Parlement : FF 2020 5357.

- ne pas avoir droit à une rente de l'assurance-invalidité et ne pas percevoir la rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'article 40 LAVS (art. 5, al. 3 LPtra);
- ne pas disposer d'une fortune supérieure à 50 000 francs pour une personne seule ou à 100 000 francs pour un couple marié (le bien immobilier servant d'habitation à son propriétaire n'est pas pris en compte) (art. 5, al. 1, lettre c LPtra renvoyant à l'art. 9a LPC).

Les prestations transitoires seront calculées de la même façon que les prestations complémentaires fédérales à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI), en ce sens que le montant de la prestation transitoire annuelle correspondra à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 7, al. 1 LPtra). La structure des prestations transitoires sera en effet basée sur celles des PC AVS/AI. Toutefois, aucune partie des montants versés au titre des Ptra ne peut être attribuée à la réduction des primes.

Sur le plan financier, les prestations transitoires seront financées par les ressources générales de la Confédération, les frais d'exécution étant toutefois à la charge des cantons (art. 25 LPtra).

A Genève, les prestations transitoires seront fixées et versées par le service des prestations complémentaires (SPC), qui est l'organe d'exécution des PC AVS/AI (art. 3 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPFC; rs/GE J 4 20)). En effet, à teneur de l'article 19, alinéa 1 LPtra, sont compétents pour la réception et l'examen des demandes, pour la fixation des prestations transitoires et pour leur versement, les organes désignés en vertu de l'article 21, alinéa 2, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30), par le canton dans lequel le bénéficiaire est domicilié. Au vu de la teneur claire de l'article 19, alinéa 1 LPtra, il n'apparaît pas nécessaire de préciser dans la législation cantonale que le SPC est l'organe d'exécution de la LPtra. En revanche, des informations d'ordre général sur le droit aux prestations transitoires et le dépôt d'une demande de prestations au moyen du formulaire idoine seront disponibles sur le site Internet du SPC.

Sous l'angle de la mise en œuvre, la LPtra n'implique pas que les cantons doivent adopter des dispositions d'exécution. La LPtra entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et ses dispositions, ainsi que celles de l'ordonnance y relative, seront d'application immédiate. Cela étant, il apparaît nécessaire d'adapter certains articles du cadre normatif cantonal en vue :

- de préciser dans la loi sur l'imposition des personnes physiques que les prestations transitoires pour les chômeurs âgés sont exonérées de l'impôt, comme le prévoit la législation fiscale fédérale (art. 27 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08));
- de préciser que la chambre des assurances sociales connaît aussi, en tant que tribunal cantonal des assurances sociales, des contestations portant sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (art. 134 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05));
- d'étendre aux prestations transitoires la règle de l'interdiction de cumul avec la subvention personnalisée, respectivement l'allocation de logement, qui existe déjà pour les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 23B, al. 4, et art. 39A, al. 4, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; rs/GE I 4 05));
- d'intégrer les prestations transitoires dans la hiérarchie des prestations déterminant l'ordre dans lequel les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées (art. 13, al. 1, lettre b, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06)).

II. Commentaires par article

Article 1 *Modifications*

Alinéa 1 *Loi sur l'imposition des personnes physiques*

La loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020 (LPtra), adapte l'article 24 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), par l'ajout d'une nouvelle lettre k et l'article 7, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), par l'ajout d'une nouvelle lettre n, de manière à exonérer de l'impôt la prestation transitoire qui est une prestation versée sous condition de ressources visant à couvrir le minimum vital.

En effet, il serait contradictoire de réduire une prestation financée par les fonds publics en la rendant imposable. De ce fait, la prestation transitoire est exonérée d'impôt par analogie avec les autres prestations sous condition de ressources (prestations complémentaires et aide sociale).

Pour tenir compte de ces adaptations au droit fiscal fédéral, il est proposé d'introduire une nouvelle lettre n à l'article 27 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08),

permettant ainsi de préciser le caractère non imposable des revenus perçus en vertu de la LPtra.

Alinéa 2 Loi sur l'organisation judiciaire

Selon l'article 1 LPtra, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), s'appliquent aux prestations transitoires versées en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci ne déroge expressément à la LPGA.

A cet égard, la LPGA prévoit que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56, al. 1). En outre, chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance cantonale unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales (art. 57).

A Genève, la juridiction concernée est la chambre des assurances sociales (art. 134 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05)). Le nouveau chiffre 11 introduit à l'article 134, alinéa 1, lettre a LOJ permet de préciser que la chambre des assurances sociales connaîtra aussi, en tant que tribunal cantonal des assurances sociales, des contestations relatives à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020. Cette proposition a été soumise au pouvoir judiciaire dans le cadre d'une consultation préalable en vue du dépôt du présent projet de loi et, dans sa réponse du 22 avril 2021, la commission de gestion du pouvoir judiciaire a répondu que la formulation proposée convenait à la chambre des assurances sociales.

Alinéa 3 Loi générale sur le logement et la protection des locataires

La loi 9135 (dite loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales – LRD – J 4 06), présentée par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2003 et votée par le Grand Conseil le 19 mai 2005, est entrée en vigueur de manière progressive entre 2006 et 2013. Elle était assortie d'un article 18 souligné proposant des modifications à diverses lois cantonales. Son alinéa 1 concernait notamment une adaptation des articles 23B, alinéa 4, et 39A, alinéa 4, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; rs/GE I 4 05), destinée à exclure le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 23B, al. 4), respectivement entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse,

survivants et invalidité (art. 39A, al. 4). Ces adaptations sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Compte tenu du fait que la structure des prestations transitoires pour les chômeurs âgés est calquée sur celles des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et que les prestations transitoires seront intégrées dans la hiérarchie des prestations en tant que prestations de comblement, il est proposé d'exclure également le cumul entre la subvention personnalisée, respectivement l'allocation de logement, et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Il importe de préciser que selon la jurisprudence de la chambre administrative³, confirmée par le Tribunal fédéral⁴, la pluralité des prestations et des lois applicables aux bénéficiaires de PC AVS/AI (prestations en argent annuelles, remboursement de divers traitements, subside d'assurance-maladie, etc.) démontre que la couverture des besoins vitaux de ces personnes est considérée de manière globale et consolidée. Il s'agit d'un régime « intégral » dans lequel l'ensemble des besoins des ménages est appréhendé. Le choix opéré par les législateurs fédéral et cantonal de fixer un forfait pour les dépenses du loyer, avec le risque que celui-ci soit inférieur aux dépenses effectives, ne rend pas inconstitutionnelle l'interdiction du cumul, laquelle provient du fait que le régime légal des PC AVS/AI se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles⁵ (parmi lesquelles figurent l'allocation de logement et la subvention personnalisée; art. 13, al. 1, lettre a, chiffres 3 et 4, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06)) pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées. Il en découle qu'il n'est pas discriminatoire d'exclure du bénéfice d'une prestation catégorielle déterminée les personnes dont les besoins vitaux sont réputés couverts par les prestations d'assurances sociales et les régimes complémentaires qui leur sont associés.

Les adaptations proposées aux articles 23B, alinéa 4, et 39B, alinéa 4 LGL étendent ainsi logiquement la règle de l'interdiction du cumul déjà existante dans la LGL aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

³ Arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice du 10 décembre 2013 (ATA/801/2013, consid. 10, p. 9).

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2015 (8D_2/2014, consid. 6.2.2).

⁵ Les prestations catégorielles sont définies comme des prestations visant à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire ou d'un tiers (art. 12, lettre a, LRDU).

Alinéa 4 Loi sur le revenu déterminant unifié

Les prestations transitoires pour les chômeurs âgés sont des prestations sous condition de ressources. Elles doivent être qualifiées de prestations de comblement au sens de l'article 12, lettre b, de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06), en ce sens qu'il s'agit de prestations qui visent à garantir des conditions de vie digne, qui sont subsidiaires à toute autre forme d'aide et consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire.

En vertu du principe de l'équité financière qui sous-tend la LRDU, selon lequel chaque franc est pris en compte quelle que soit son origine (revenu, prestation sociale ou autre source), il importe donc d'intégrer cette nouvelle prestation dans la hiérarchie des prestations aménagée à l'article 13 LRDU.

A cet égard, il est rappelé que les prestations transitoires sont destinées aux personnes qui arrivent en fin de droit après 60 ans afin de leur permettre de couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à la retraite sans avoir recours à l'aide sociale. Partant, il convient de placer ces prestations transitoires en amont des prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI dans la hiérarchie, soit à l'article 13, alinéa 1, lettre b, sous chiffre 1, les actuels chiffres 1 à 8 devenant les chiffres 2 à 9.

Toutefois, le fait que les prestations transitoires soient placées en amont des autres prestations de comblement ne préjuge pas de l'issue de l'examen du droit aux dites prestations qui sera fait par le SPC suite au dépôt d'une demande. Sous cet angle, les organes d'exécution devront tenir compte notamment de l'article 6 LPtra, lequel prévoit une primauté du droit aux prestations complémentaires, lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi de prestations transitoires et les conditions d'octroi de prestations complémentaires au sens de la LPC, ou lorsqu'une personne remplit les conditions d'octroi de prestations transitoires et que son conjoint a droit à des prestations complémentaires au sens de la LPC.

Article 2 *Entrée en vigueur*

Les adaptations de la législation cantonale qui sont proposées à l'appui du présent projet de loi sont en lien avec la nouvelle LPtra. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de dispositions d'exécution, il importe qu'elles puissent idéalement entrer en vigueur simultanément à la LPtra, afin d'assurer une cohérence au niveau législatif.

A cet égard, le délai référendaire relatif à la loi fédérale précitée étant arrivé à échéance sans avoir abouti, la LPtra et les dispositions de l'ordonnance correspondante devraient vraisemblablement entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021, selon les dernières informations fournies par la Confédération.

Compte tenu des différentes étapes liées au traitement parlementaire du présent projet de loi, il est proposé que le Conseil d'Etat fixe son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en ce qui concerne la modification de l'article 27, lettre n LIPP, la LPtra ne prévoit pas de disposition transitoire qui indique que l'article 7, alinéa 4, lettre n LHID est directement applicable pour la date de l'entrée en vigueur de la LPtra. Normalement, lorsque la LHID (qui est une loi-cadre) est modifiée, il y a une telle disposition transitoire⁶. Dans l'hypothèse où la modification de l'article 27, lettre n LIPP ne pourrait pas entrer en vigueur en même temps que l'article 7, alinéa 4, lettre n LHID, il serait proposé au Conseil d'Etat d'adopter, en vertu de l'article 72, alinéa 3, LHID, un règlement provisoire en attendant que l'article 27, lettre n LIPP entre en vigueur, ceci afin d'éviter toute incertitude juridique.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

⁶ Voir les articles 72a à 72z LHID.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant diverses lois cantonales compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi
fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le projet de loi vise à modifier plusieurs lois cantonales dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), du 19 juin 2020. Il ne s'agit donc pas d'une loi d'exécution.

Date et signature du responsable financier :

16/04/2021 

**Projet de loi modifiant diverses lois en lien avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale
sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020**

Version actuelle	Projet de modification
<p>Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08)</p>	<p>Art.1 Modifications 1 La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 27 Revenus exonérés Sont seuls exonérés de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit de la vente des droits de souscription à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée des contribuables; b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, alinéa 1, lettre a, à l'exception des polices de libre-passage; c) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage; d) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; e) les subsides provenant de fonds publics ou privés; f) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 26, lettre f; g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil; h) les versements à titre de réparation de tort moral; i) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; 	<p>Art. 27, lettre n (nouvelle) Sont seuls exonérés de l'impôt :</p>

<p>j) les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée; l'imposition distincte des gains immobiliers demeure réservée;</p> <p>k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 29 septembre 2017;</p> <p>l) les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1 000 francs;</p> <p>m) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.</p>	<p>n) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>
<p>Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)</p>	
<p>² La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 134 Compétence</p> <p>¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :</p> <p>a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, 6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952, 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982. 	
<p>Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 11° (nouveau)</p> <p>¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :</p> <p>a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p>	

<p>9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952,</p> <p>10° la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006;</p> <p>b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; art. 142 CC);</p> <p>c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.</p>	<p>11° la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020 ;</p>
<p>² La chambre des assurances sociales connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.</p> <p>³ La chambre des assurances sociales connaît en outre :</p> <p>a) des contestations prévues à l'article 43 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968;</p> <p>b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;</p> <p>c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;</p> <p>d)</p> <p>e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;</p> <p>f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.</p>	

<p>Loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05)</p> <p>Art. 23B Catégories d'immeubles</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat autorise, pour les immeubles de la catégorie 4, une subvention personnalisée au logement aux locataires respectant les conditions fixées à l'article 30, pour une durée ne pouvant excéder 25 ans, à compter de la mise en exploitation de l'immeuble.</p> <p>² Cette subvention personnalisée s'élève au maximum à 1 700 francs la pièce par an, pendant une période de 20 ans à compter de la mise en exploitation de l'immeuble. Ce montant maximum est ensuite réduit chaque année de 100 francs par pièce, de la 21^e à la 25^e année. Dès la 26^e année, la subvention personnalisée est supprimée.</p> <p>³ Le cumul entre la subvention personnalisée au logement et l'allocation de logement est exclu.</p> <p>⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p>	<p>³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre la subvention personnalisée et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>
<p>Art. 39A Principe</p> <p>¹ Si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la présente loi constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement.</p> <p>² Le locataire d'un immeuble non soumis à la présente loi peut également être mis au bénéfice d'une allocation de logement dans les mêmes conditions, pour autant que le logement qu'il occupe réponde aux normes fixées à l'article 39B.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.</p> <p>⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.</p>	<p>Art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu. La même exclusion de cumul s'applique entre l'allocation de logement et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>

<p>Loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06)</p> <p>Art. 13 Hiérarchie des prestations sociales</p> <p>¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>a) les prestations catégorielles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les subsides de l'assurance-maladie, 2° l'avance des pensions alimentaires, 3° les allocations de logement, 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM); <p>b) les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS, 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI, 3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS, 4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI, 5° les bourses d'études, 6° les prestations complémentaires familiales, 7° l'aide sociale, 8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI. <p>² Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p>⁴ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 1, lettre b, chiffre 1° (nouveau, les chiffres 2° à 8° anciens devenant les chiffres 3 à 9°)</p> <p>¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :</p> <p>b) les prestations de comblement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les prestations transitoires pour les chômeurs âgés,
<p>OAI/15.04.2021</p>	<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>